




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-455**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1163804-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : jeudi 28 novembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S FINANCE, NUMERIQUE ET
GESTION
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2019

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27/01/2014, la commune d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et par délibération DL.2018-378 du 28 septembre 2018, la commune d'Aix-en-Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune est compétente en matière de voirie. A cet effet, la Ville peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Toutefois la compétence voirie devait être transférée à la Métropole au 1er janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019 qui devait s'achever le 31 décembre 2019.

Cependant, le transfert de la voirie devant être repoussé à une date ultérieure, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à la prolongation de la convention en cours pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE),

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération DL.2017-470 du 10 novembre 2017 concernant la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – redevances applicables sur les zones réglementées au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération DL.2017-551 du 13 décembre 2017 inhérente à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – convention ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement,

Vu la délibération DL.2018-22 du 1^{er} février 2018 portant sur la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – évolution des dispositions générales,

Vu la délibération DL.2018-143 du 13 avril 2018 relative au stationnement payant sur voirie – dispositions temporaires,

Vu la délibération DL.2018-335 du 16 juillet 2018 relative à une nouvelle modification de la politique de stationnement,

Vu la délibération DL.2018-378 du 28 septembre 2018 portant sur la dépénalisation du stationnement payant sur voirie – convention relative aux modalités de reversement du produit forfait post-stationnement

Je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 ci-annexé de la convention relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la commune d'Aix-en-Provence et la métropole Aix-Marseille- Provence
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer cet avenant ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre

DL.2019-455 - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - AVENANT
N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT
FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° _____ du

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal n° _____

ci-après désignée « La commune » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini les modalités de reversement du produit du forfait post stationnement, par convention n° 19/0103 (ci-après « la Convention »), approuvée par délibération TRA 005-4600/18/CM, lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Le reversement du produit du forfait post stationnement considérait à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune d'une part, et les compétences voirie et mobilité supportées par les parties.

Ainsi, conformément à l'article L2333-87 du CGCT la commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence. Toutefois la compétence voirie devrait être transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019. Le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, les parties ont convenu de reconduire pour trois ans, la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Durée de la convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- *Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)*

Article 2 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

L'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :

- *Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées*
- *Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N. »*

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Il porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2020, 2021, 2022.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Etat des sommes

Annexe 2 : Détail RH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Pour la commune d'Aix en Provence,
Le maire,

Roland BLUM

Maryse JOISSAINS-MASINI



		Coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Coûts mixtes
C1	Système d'information intégré d'établissement des forfaits post stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (logiciels "back-office, portail de dépôt des RAPO, hébergement et maintenance)		
C2	Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée		
C3	Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle		
C4	Gestion technique centralisée des horodateurs		
C5	Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatibles à la réforme		
C6	Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI (barème national)		
C7	Prestations de contrôle d'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et encadrement direct ou coût des prestations externalisées		
C8	Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées		
C9	Gestion des contentieux :	0	0
	<i>Interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant</i>		
	<i>Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes</i>		
	<i>Frais des prestataires sollicités pour le contentieux de stationnement payant.</i>		
C10	Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux		
TOTAL DES COUTS MIS EN ŒUVRE (C1 à C10)		0	0
		VOLUMES DE FPS EMIS	RECETTES FPS ENCAISSEES
RECETTES FPS			
SOLDE		0	<i><u>négatif, reversement nul</u></i>
A REVERSER A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE		0	

	Coût salarial unitaire moyen ASVP (annuel)	Nombre d'agents affectés	Quotité affectée	Coût à prendre en compte dans l'état des sommes à reverser
JANVIER				0
FÉVRIER				0
MARS				0
AVRIL				0
MAI				0
JUIN				0
JUILLET				0
AOÛT				0
SEPTEMBRE				0
OCTOBRE				0
NOVEMBRE				0
DÉCEMBRE				0
TOTAL DES CHARGES DU PERSONNEL COMMUNAL				0